

La *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension* (projet de loi 7) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les modifications sont mineures et visent à clarifier certains points relevés depuis l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions relatives aux régimes à risques partagés s'il y a cinq ans. Les dispositions suivantes ont été modifiées : paragraphe 11(1); articles 100.2, 100.4 et 100.5; paragraphe 10.52(4); article 100.6. Vous trouverez de plus amples renseignements en cliquant sur le lien vers le projet de loi 7 : <http://www.gnb.ca/legis/bill/pdf/58/4/Bill-7.pdf>

Des modifications ont aussi été apportées au Règlement sur les régimes à risques partagés. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Plusieurs de ces changements sont de nature technique. Les dispositions suivantes ont été modifiées : articles 2 et 3; paragraphe 6(2); articles 7, 9, 11, 13, 14, 15, 16 et 17; sous-alinéa 18(1)b)(ii); article 26; paragraphe 27(8). Ces modifications ont été publiées pour consultation sur le site Web du Gouvernement du Nouveau-Brunswick du 30 octobre au 27 novembre. Plusieurs administrateurs de régime à risques partagés ainsi que des firmes actuarielles ont présenté leurs commentaires. À la suite de ces contributions, d'autres changements ont été apportés pour améliorer les modifications au Règlement sur les régimes à risques partagés. Les dispositions visées étaient les suivantes : paragraphe 7(2.1); article 11; paragraphe 13(3.1). Le Règlement sur les régimes à risques partagés qui se trouve sur le site Web du Gouvernement du Nouveau-Brunswick ne reflète pas encore les changements qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier, mais cela ne saurait tarder.

An Act to Amend the Pension Benefits Act (Bill 7) was proclaimed into force on 1 January 2018. The amendments are minor in nature and clarify language after five years' experience with the shared risk provisions of the *Pension Benefits Act*. The following provisions have been amended: subsection 11(1), section 100.2, section 100.4, section 100.5, subsection 100.52(4) and section 100.6. Please see the link to Bill 7 for full details: <http://www.gnb.ca/legis/bill/pdf/58/4/Bill-7.pdf>

Amendments have also been made to the *Shared Risk Plans Regulation* and they came into effect on 1 January 2018. A number of these changes are quite technical in nature. The following provisions have been amended: section 2, section 3, subsection 6(2), section 7, section 9, section 11, section 13, section 14, section 15, section 16, section 17, subparagraph 18(1)(b)(ii), section 26 and subsection 27(8). These amendments were posted on the Government of New Brunswick website from 30 October to 27 November 2017 for public comment. Submissions were received from some shared risk pension plan administrators as well as actuarial firms. As a result of these comments, changes were made to improve the amendments to the *Shared Risk Plans Regulation*. These changes were to subsection 7(2.1), section 11 and subsection 13(3.1). The *Shared Risk Plans Regulation* currently posted on the Government of New Brunswick website does not yet include the changes that came into effect on 1 January, however we expect that it will be updated in the near future.